

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS275/4
26 novembre 2002

(02-6543)

Original: anglais

VENEZUELA – MESURES CONCERNANT LES LICENCES D'IMPORTATION APPLICABLES À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Demande de participation aux consultations

Communication de la Nouvelle-Zélande

La communication ci-après, datée du 21 novembre 2002, adressée par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande à la Mission permanente du Venezuela, à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère au document WT/DS275/1, G/L/587, G/LIC/D/35, G/AG/GEN/55, G/TRIMS/D/19 du 12 novembre 2002 contenant la demande de consultations présentée par les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*, à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*, au sujet des systèmes et procédures appliqués par le Venezuela en matière de licences d'importation sur certains produits agricoles. En raison de l'intérêt commercial substantiel que revêt l'objet de ces consultations pour la Nouvelle-Zélande, et conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, celle-ci souhaite être admise à participer à ces consultations.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de la date et du lieu des consultations.
